

21
juin
1999

Arrêté concernant les écolages perçus pour la fréquentation du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984²⁾;
vu l'accord intercantonal universitaire (participation au financement des universités), du 20 février 1997³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

Article premier ¹La fréquentation du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire est gratuite pour les stagiaires qui sont domiciliés dans le canton au sens du code civil suisse.

²Les stagiaires domiciliés hors du canton paient, en revanche, un écolage.

³Le critère déterminant est le domicile juridique en matière de bourse.

Art. 2⁴⁾ ¹Le tarif des écolages annuels est le suivant:

– stagiaires domiciliés dans un autre canton	Fr. 5.500.–
– stagiaires domiciliés à l'étranger	Fr. 7.260.–
– stagiaires relevant de l'une des deux catégories ci-devant ayant obtenu leur licence à l'Université de Neuchâtel	Fr. 1.500.–

²Les montants arrêtés ci-devant seront modifiés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie aura varié de 10 points par rapport à l'indice de fin août 1996.

Art. 3⁵⁾ Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) statue sur les cas spéciaux.

Art. 4⁶⁾ ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge celui, du 25 octobre 1995.

FO 1999 N° 49

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.131

³⁾ RSN 416.612

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³L'entrée en vigueur porte effet au début de l'année scolaire 1998/1999.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)